

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT AGREMENT D'UN LABORATOIRE CHARGE
DES PRELEVEMENTS, ANALYSES, ESSAIS ET RECHERCHES DANS LE CADRE DE
LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

Le Ministre de l'Environnement;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment l'article 1^{er}, 9°;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1966 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires et organismes chargés des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, modifié par l'arrêté royal du 27 mai 1968;

Vu la Partie VIII « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la demande introduite en date du 1^{er} octobre 2018 par le laboratoire SERVACO NV, Vlamingstraat, 19 à 8560 WEVELGEM en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément en qualité de laboratoire chargé des analyses et des mesures dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique selon la loi du 28 décembre 1964;

Vu l'étendue de la demande d'agrément :

Agrément		DESCRIPTION	NORME REF	NORME LABO	SOUS ISO 17025	LQ	U max LQ ou valeur à préciser
N°	DEMANDE						
MESURE A L'EMISSION							
MESURE DE BASE A L'EMISSION							
1	X	MESURE DE BASE A L'EMISSION					
		- Détermination de la température dans une veine gazeuse	ISO 9096	LUC/0/002 basée sur NBN EN ISO 16911-1	X	-	15%
		- Prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau dans une veine gazeuse	EN 14790	LUC/0/003 basée sur NBN EN 14790	X	3 vol%	15%
		- Prélèvement et analyse de l'oxygène dans une veine gazeuse (O ₂)	EN 14789	LUC/III/001 basée sur NBN EN 14789	X	0.3 vol%	0.3% abs
		- Prélèvement et analyse du dioxyde de carbone dans une veine gazeuse	EPA 3A	LUC/III/001 basée sur ISO 12039(analyse)	X	0.3 vol%	15%
		- Détermination de la masse volumique du gaz dans une veine gazeuse	ISO 9096	LUC/0/002 basée sur NBN EN ISO 16911-1	X	-	2%
		- Détermination de la vitesse dans une veine gazeuse	ISO 10780	LUC/0/002 basée sur NBN EN ISO 16911-1	X	2 m/s	15%
		- Détermination du débit-volume dans une veine gazeuse.	ISO 10780	LUC/0/002 basée sur NBN EN ISO 16911-1	X	-	15%

AGREMENTS RELATIFS AUX COMPOSES PARTICULAIRES							
2a	X	Prélèvement des poussières totales dans la veine gazeuse	ISO9096	LUC/II/001 basée sur NBN EN 13284-1 et ISO 9096	X	0.7 mg/Nm ₃	15%
2b	X	Quantification des poussières totales dans la veine gazeuse	EN 13284-1	LUC/II/001 basée sur NBN EN 13284-1 et ISO 9096	X	0.7 mg/Nm ₃	15%
3a		Prélèvement des PM10 et PM2.5 dans la veine gazeuse	ISO 23210				
3b		Quantification des PM10 et PM2.5 dans la veine gazeuse	EN 13284-1				
AGREMENTS RELATIFS AUX COMPOSES MINERAUX							
4a	X	Prélèvement des mercures (Hg).	EN 13211	LUC/III/010 basée sur NBN EN 13211	X	0.06 µg/Nm ³	30%
4b	X	Analyse des mercures (Hg).		LUC/III/010 basée sur NBN EN ISO 12846	X	0.05 µg/l	16%
5a	X	Prélèvement des métaux lourds autres que le mercure	EN 14385	LUC/III/010 basée sur NBN EN 14385	X	0.2-23.9 µg/Nm ³	30%
5b	X	Analyse des métaux lourds autres que le mercure (Minimum As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V).		LUC/III/010 basée sur NBN EN 14385	X	0.001-0.02 mg/l	25%
6a	X	Prélèvement de l'acide chlorhydrique (HCl).	EN 1911	LUC/III/001 basée sur NBN EN 1911	X	1.2 mg/Nm ₃	15%
6b	X	Analyse de l'acide chlorhydrique (HCl).		LUC/III/001 basée sur NBN EN 1911	X	1 mg/l	7%
7a	X	Prélèvement de l'acide fluorhydrique (HF).	ISO 15713	LUC/III/006 basée sur NBN T95-501 et ISO 15713	X	0.24 mg/Nm ₃	15%
7b	X	Analyse de l'acide fluorhydrique (HF).		LUC/III/006 basée sur NBN T95-501 et ISO 15713	X	0.2 mg/l	15%
8a	X	Prélèvement de l'ammoniac (NH ₃).	EPA 206	LUC/III/003 basée sur NEN 2826		0.24 mg/Nm ₃	15%
8b	X	Analyse de l'ammoniac (NH ₃).		LUC/III/003 basée sur NEN 2826		0.2 mg/l	15%
AGREMENTS RELATIFS AUX COMPOSES ORGANIQUES							
9a		Prélèvement des dioxines et furannes (PCDD et PCDF).	EN 1948-1				
9b		Analyse des dioxines et furannes (PCDD et PCDF).					
10a		Prélèvement des polychlorobiphényles (PCB) Dioxine-like	EN 1948-4				
10b		Analyse des polychlorobiphényles (PCB) Dioxine-like					
11a		Prélèvement des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	ISO 11338-1	Méthode propre : captation dans 2 impingers en série avec hexane		<0.5 µg/Nm ³	30%
11b		Analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (Minimum 6 HAP de Borneff)		Analyse GC-MS : méthode standard interne		<0.5 µg/Nm ³	30%
12a	X	Prélèvement des composés organiques volatils (COV) spécifiques autres que les BTEX		LUC/IV/000 (échantillonnage)		0.5 -15 mg/Nm ₃	30%
12b	X	Analyse des composés organiques volatils (COV) spécifiques autres que les BTEX		LUC/IV/001 → LUC/IV/009 (analyse) basée sur NBN EN		0.5 -15 mg/Nm ₃	30%

				13649				
13a	X	Prélèvement des Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes (BTEX)		LUC/IV/000 (échantillonnage)		0.5 -10 mg/Nm ₃	20%	
13b	X	Analyse des Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes (BTEX)		LUC/IV/001		0.5 -10 mg/Nm ₃	20%	
AGREMENTS RELATIFS AUX MESURES DES GAZ EN CONTINU								
14	X	Prélèvement et analyse du dioxyde de soufre (SO ₂).	EN 14791 ou EPA6C	LUC/III/001 basée sur ISO 7935 (analyse)	X	2.01 mg/Nm ₃	10%	
15	X	Prélèvement et analyse des oxydes d'azote (NO _x).	EN 14792	LUC/III/001 basée sur NBN EN 14792 (échantillonnage) et NOUV (analyse)	X	0.27 mg/Nm ₃	10%	
16		Prélèvement et analyse du protoxyde d'azote (N ₂ O)						
17	X	Prélèvement et analyse du monoxyde de carbone (CO).	EN 15058	LUC/III/001 basée sur NBN EN 15058	X	1.38 mg/Nm ₃	6%	
18	X	Prélèvement et analyse du carbone organique total (FID)	EN 12619	LUC/III/001 basée sur NBN EN 12619	X	1.51 mg/Nm ₃	15%	
19		Contrôle de l'autocontrôle (QUAL2 et AST)	EN 14181					
AGREMENTS RELATIFS AUX AUTRES PARAMETRES								
20a		Prélèvement pour la détermination de la concentration d'une odeur	EN13725					
20b		Analyse pour la détermination de la concentration d'une odeur	EN13725					
21a	X	Prélèvement du formaldéhyde		Méthode propre : captation dans 2 Impingers en série avec H ₂ O		0.02	30%	
21b	X	Analyse du formaldéhyde		LUC/III/004		0.05 mg/l	16%	
22a	X	Prélèvement du DMF		LUC/IV/000 (échantillonnage)				
22b	X	Analyse du DMF		Compendium LUC/IV/010 basée sur CEN/TS13649		0.2 mg/Nm ₃	26%	

Vu le rapport de l'enquête technique de l'ISSeP rendu le 7 mai 2019 mentionnant certains manquements;

Considérant que le demandeur dispose des locaux, du matériel ainsi que de l'appareillage et de la documentation scientifiques nécessaires pour exécuter les missions visées à l'article 1^{er}, 9^o de la loi du 24 décembre 1964;

Considérant que le demandeur dispose du personnel technique nécessaire adapté à la nature et à l'importance des missions précisées ci-dessus;

Considérant que les services du laboratoire en charge des missions précisées ci-dessus sont placés sous la responsabilité d'une direction scientifique lui conférant une formation appropriée à ces missions;

Considérant que le demandeur s'engage à :

1. permettre en tout temps l'accès des locaux du laboratoire aux agents chargés de leur surveillance et contrôle;
2. transmettre aux agents de la Division de la Police et des Contrôles ainsi qu'à ceux de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et ceux de l'ISSeP (ou toute autre personne désignée), lorsque ceux-ci en font la demande, tous renseignements sur les techniques et méthodes mises en œuvre;
3. a) effectuer les prélèvements, analyses ou essais requis par les agents désignés par le Roi ou le Ministre de la Région wallonne qui a l'Environnement dans ses attributions en exécution des articles D. 140, D. 146 et D. 147 du Livre Ier du Code de l'Environnement;
b) communiquer à ces seuls agents les résultats de ces analyses ou essais;
4. mettre en place les 15 actions correctives et communiquer à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat une justification écrite de leur mise en place dans un délai de 6 mois à dater de cet agrément;

Vu l'avis de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le laboratoire SERVACO NV, Vlamingstraat, 19 à 8560 WEVELGEM est agréé pour effectuer des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Article 2.

Le laboratoire SERVACO NV démontre à la satisfaction de l'Agence qu'il a bien mis en œuvre les 15 actions correctives. A cette fin, le laboratoire SERVACO NV envoie dans les 6 mois un rapport expliquant les actions menées. L'Agence informe le demandeur dans le mois d'une éventuelle visite de l'ISSeP aux frais du laboratoire. Le laboratoire sera disponible pour cette visite. L'Agence se prononce sur le rapport endéans les 4 mois dès la réception du rapport du laboratoire. A défaut pour l'Agence de statuer dans les délais prescrits, son avis est réputé favorable et les conditions du présent article sont réputées remplies.

Article 3.

Cet agrément porte sur les paramètres repris au tableau ci-dessus et est limité aux missions prévues à l'article 1^{er}, 9^o, et ses arrêtés d'application de la loi du 28 décembre 1964. Il est accordé pour un terme de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté dans le cas où le laboratoire SERVACO NV démontre à la satisfaction de l'Agence qu'il a bien mis en œuvre toutes les actions correctives.

Jambes, le 28 MAI 2019



Carlo DI ANTONIO